

E 3530

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mai 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2007//PESC du modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.

PESC Somalie 05/2007

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Somalie 05/2007

Projet de Position Commune du Conseil 2007/.../PESC du modifiant la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de position commune modifie l'application de la position commune 2002/960/PESC qui avait été jugée comme étant de nature législative.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">22/05/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/05/2007</p>		

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides

75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr

myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 2007

N° 07-0946A

(traduit de l'anglais)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC
du
modifiant la position commune 2002/960/PESC
relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 15, considérant ce qui suit :

(1) Le 10 décembre 2002, le Conseil a arrêté la position commune 2002/960/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie¹, à la suite des résolutions 733 (1992), 1356 (2001) et 1425 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant un embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie.

(2) Le 20 février 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1744 (2007) prévoyant une exception supplémentaire aux mesures restrictives instituées au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) en ce qui concerne les livraisons d'armes et du matériel militaire ainsi que la formation et

¹ J.O. L 334 du 11.12.2002, p. 1, modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/94/PESC du 12 février 2007 (J.O. L 41 du 13.2.2007, p. 19).

l'assistance technique visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme le prescrit le paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(3) Les mesures instituées par la position commune 2002/960/PESC devraient donc être modifiées afin de donner effet à la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

À l'article premier de la position commune 2002/960/PESC, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- a) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'aide financière ou autre et de formation liés à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission ou destinées à son usage, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- b) à la fourniture et à la vente d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider la mise en place des institutions du secteur de la sécurité, en conformité avec le processus politique énoncé par les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies et en l'absence de décision négative de la part du Comité institué par le paragraphe 11 de sa résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la notification ;
- c) aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires ou de protection, ou de matériel destiné à des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvés

à l'avance par le Comité, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. ».

Article

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
